



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 17 au 21 juin 2019

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 24 au 28 juin 2019](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRETS

Mardi 18 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-591/17](#)
[Autriche/Allemagne \(DE\)](#) _

L'enjeu : la redevance allemande pour l'utilisation des autoroutes est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Jeudi 20 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-72/18 Ustariz](#)
[Aróstegui \(ES\)](#)

L'enjeu : les professeurs agents contractuels de droit public espagnols ont-ils droit au complément de rémunération pour grade dont bénéficient les professeurs fonctionnaires disposant de la même ancienneté qu'eux ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-100/18 Línea Directa](#)
[Aseguradora \(ES\)](#) _

L'enjeu : l'incendie d'un véhicule stationné dans un parking privé, provoqué par des

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRETS

Mercredi 19 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-307/17 adidas/EUIPO](#)
[\(EN\)](#)

L'enjeu : le Tribunal de l'Union européenne doit-il confirmer la nullité de la marque de l'Union d'adidas qui consiste en trois bandes parallèles appliquées dans n'importe quelle direction ?

Communiqué de presse

[Arrêts dans les affaires T-353/15](#)
[NeXovation/Commission \(EN\)](#) et [T-373/15](#)
[Ja zum Nürburgring/Commission \(DE\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur du Nürburgring doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire T-28/18 Marriott](#)
[Worldwide/EUIPO – AC Milan \(EN\)](#)

causes propres au véhicule sans l'intervention de tiers, constitue-t-il un fait de circulation couvert par l'assurance obligatoire du propriétaire du véhicule ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'arrêt [C-682/17 ExxonMobil Production Deutschland \(DE\)](#)

L'enjeu : que recouvre la notion de « producteur d'électricité » et quelles sont les conséquences de la qualité de producteur d'électricité d'une installation sur l'allocation de quotas gratuits dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ?

Information rapide

L'enjeu : la marque AC MILAN peut-elle être enregistrée pour des services d'hôtellerie ?

Information rapide

II. CONCLUSIONS

Mardi 18 juin 2019 - 9h30

Conclusions dans les affaires jointes [C-152/18 P](#) Crédit mutuel Arkéa/BCE et [C-153/18 P](#) Crédit mutuel Arkéa/BCE (FR) _

L'enjeu : l'arrêt du Tribunal (affaire T-712/15) ayant rejeté la demande d'annulation de la décision de la BCE fixant les exigences prudentielles applicables au Groupe Crédit mutuel doit-il être annulé ?

Information rapide

Jeudi 20 juin 2019 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-192/18](#) Commission/Pologne (PL)

L'enjeu : la Pologne manque-t-elle à ses obligations en imposant un âge de départ à la retraite des juges différent pour les femmes et les hommes occupant les fonctions de juges des juridictions de droit commun, de juges de la Cour suprême et de procureurs et en conférant au ministre de la Justice la faculté de prolonger la durée du mandat des juges ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mardi 18 juin 2019 - 9h30

Plaidoiries dans les affaires jointes C-558/18 Miasto Łowicz et C-563/18 Prokuratura Okręgowa w Płocku (PL)

L'enjeu : le nouveau régime disciplinaire applicable aux juges polonais est-il conforme au droit de l'Union ?

Mercredi 19 juin 2019 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire C-532/18 Niki Luftfahrt (DE)

L'enjeu : la notion d'« accident » au sens de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) inclut-elle le cas d'un gobelet de café, déposé sur une tablette pliante dans un avion en plein vol, qui se renverse pour des raisons inexplicables sur un passager et le brûle ?

RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRETS

Mardi 18 juin 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire C-591/17 Autriche/Allemagne (DE) -- grande chambre

L'enjeu : la redevance allemande pour l'utilisation des autoroutes est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

L'Allemagne a introduit dans sa législation une loi relative aux redevances d'utilisation des infrastructures autoroutières et a prévu, dans une loi relative à la taxe sur les véhicules automoteurs, une exonération pour les propriétaires de véhicules immatriculés en Allemagne.

Pour un véhicule immatriculé en Allemagne, la redevance doit être versée par le propriétaire et est fixée par décision de l'autorité chargée de la redevance d'utilisation des infrastructures. La vignette est considérée comme ayant été acquise au moment de l'immatriculation. Une redevance d'utilisation de la route, sous forme de vignette annuelle, doit être versée pour les véhicules immatriculés en Allemagne.

Pour les véhicules immatriculés à l'étranger, le paiement de la redevance est à la charge du propriétaire ou du conducteur du véhicule pendant l'utilisation soumise à redevance des routes et est dû lors de la première utilisation d'une route soumise à redevance après le

franchissement d'une frontière. Un choix est possible entre une vignette de dix jours, une vignette de deux mois et une vignette annuelle.

Le montant de la redevance d'utilisation des infrastructures est calculé d'après la cylindrée, le moyen de propulsion (allumage commandé/allumage par compression) et la classe d'émission. Il varie entre 2,50 et 25 euros pour 10 jours, 7 et 55 euros pour deux mois et ne peut dépasser 130 euros pour la vignette annuelle.

Les propriétaires de véhicules immatriculés en Allemagne bénéficient d'une exonération sur le paiement de la taxe sur les véhicules automoteurs égale au montant payé au titre de la redevance d'utilisation des infrastructures.

L'Autriche estime que la réglementation entraîne une discrimination indirecte fondée sur la nationalité qui nécessiterait une justification en vertu de l'article 18 TFUE (principe de liberté de circulation de tous les citoyens sur le territoire des États membres). Or, selon l'Autriche, aucune justification n'existe pour la discrimination des conducteurs automobiles étrangers. Elle estime également que la réglementation allemande constitue une violation de la libre circulation des marchandises et de la libre prestation de services dans la mesure où la réglementation a des effets sur la livraison transfrontalière de marchandises par de petits véhicules d'un poids total de moins de 3,5 tonnes soumis à la redevance d'utilisation des infrastructures ainsi que sur la prestation de services par des non-résidents et la fourniture de services à des non-résidents.

L'Autriche a, par lettre du 7 juillet 2017, soulevé auprès de la Commission le grief d'une violation par l'Allemagne de ses obligations au titre des traités du fait de l'introduction d'une redevance d'utilisation des infrastructures. La Commission n'ayant pas émis d'avis dans un délai de trois mois, l'Autriche a introduit un recours en manquement à l'encontre de l'Allemagne le 12 octobre 2017.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 20 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-72/18 Ustariz Aróstegui \(ES\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : les professeurs agents contractuels de droit public espagnols ont-ils droit au complément de rémunération pour grade dont bénéficient les professeurs fonctionnaires disposant de la même ancienneté qu'eux ?

Communiqué de presse

M. Daniel Ustariz Aróstegui a été engagé en 2007 par le Departamento de Educación del Gobierno de Navarra (ministère de l'Éducation du gouvernement de Navarre, Espagne) en tant que professeur dans le cadre d'un contrat de droit public à durée déterminée. Il exerce depuis cette date ses fonctions dans plusieurs centres d'éducation.

En 2016, M. Ustariz Aróstegui a demandé au ministère de lui allouer le complément de rémunération pour grade dont bénéficient les professeurs fonctionnaires disposant de la même ancienneté que lui. Sa demande ayant été rejetée, il a introduit un recours devant le Juzgado Contencioso-Administrativo de Pamplona (tribunal administratif au niveau provincial de Pampelune, Espagne).

Le tribunal administratif au niveau provincial de Pampelune relève que le régime juridique actuellement en vigueur en Navarre fixe comme seule condition objective au versement du complément de rémunération pour grade, une ancienneté de six ans et sept mois dans le grade immédiatement inférieur, l'avancement de grade intervenant ainsi automatiquement

au fur et à mesure de l'écoulement du temps. Il précise également que la réglementation nationale, étant donné qu'elle conçoit le grade comme un mécanisme d'évolution professionnelle propre aux fonctionnaires, considère que le complément de rémunération pour grade est une rémunération personnelle, inhérente au statut de fonctionnaire, ce qui constituerait ainsi une condition subjective en vue de son octroi.

L'accord-cadre sur le travail à durée déterminée interdit de traiter, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée placés dans une situation comparable, au seul motif qu'ils travaillent pour une durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives.

Le tribunal administratif au niveau provincial de Pampelune, se demandant si la nature et la finalité du complément de rémunération pour grade peuvent constituer des raisons objectives justifiant le traitement moins favorable réservé aux agents contractuels de droit public, a décidé de poser la question à la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-100/18 Línea Directa Aseguradora \(ES\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : l'incendie d'un véhicule stationné dans un parking privé, provoqué par des causes propres au véhicule sans l'intervention de tiers, constitue-t-il un fait de circulation couvert par l'assurance obligatoire du propriétaire du véhicule ?

Communiqué de presse

En août 2013, un véhicule qui n'avait pas circulé depuis plus de 24 heures et qui était stationné dans le garage d'une maison individuelle a pris feu et a endommagé la maison. L'origine de l'incendie est imputable au circuit électrique du véhicule.

Le véhicule était assuré au titre de la responsabilité civile relative à la circulation du véhicule auprès de la compagnie d'assurances Línea Directa Aseguradora (ci-après « Línea Directa »). La maison était assurée auprès de la compagnie d'assurances Segurcaixa, Sociedad Anónima de Seguros y Reaseguros (ci-après « Segurcaixa »). Cette dernière a indemnisé le dommage matériel subi par le propriétaire de la maison à hauteur de 44 704,34 euros.

En mars 2014, Segurcaixa a assigné Línea Directa devant le Juzgado de Primera Instancia de Vitoria-Gazteiz (tribunal de première instance de Vitoria-Gazteiz, Espagne) pour que celle-ci soit condamnée au remboursement de l'indemnisation versée. Selon Segurcaixa, la somme devait lui être remboursée car le sinistre avait trouvé son origine dans un fait de circulation couvert par l'assurance du véhicule. Le Juzgado de Primera Instancia de Vitoria-Gazteiz a considéré que l'incendie ne pouvait pas être qualifié de « fait de circulation » et a rejeté la demande de Segurcaixa qui a alors saisi l'Audiencia Provincial de Álava (cour provinciale d'Álava, Espagne). Celle-ci a annulé la décision et a donné raison à Segurcaixa en retenant que l'incendie d'un véhicule stationné de manière non permanente par le propriétaire dudit véhicule sur une place de garage, lorsqu'il est dû à des causes intrinsèques sans interférence d'un tiers, constitue un « fait de circulation ».

Línea Directa a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt devant le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) qui a exprimé ses doutes quant à l'interprétation à donner à la notion de « circulation des véhicules » contenue dans la directive sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs. Le Tribunal Supremo

a donc décidé de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice afin de savoir si l'incendie d'un véhicule stationné dans un parking privé, provoqué par des causes propres au véhicule sans l'intervention de tiers, est couvert par la notion de « circulation des véhicules » indemnisable par l'assurance obligatoire du propriétaire du véhicule.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'arrêt C-682/17 ExxonMobil Production Deutschland \(DE\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : que recouvre la notion de « producteur d'électricité » et quelles sont les conséquences de la qualité de producteur d'électricité d'une installation sur l'allocation de quotas gratuits, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ?

Information rapide

Le litige oppose la société ExxonMobil Production Deutschland GmbH (ci-après la « requérante ») à la République fédérale d'Allemagne (ci-après la « défenderesse ») au sujet d'une allocation d'émission de procédé. La requérante a exploité jusqu'à la fin de l'année 2013 une installation de récupération de soufre (unité Claus) soumise à l'obligation d'échange de quotas d'émission. Cette installation était connectée au réseau d'électricité et alimentait celui-ci en quantités mineures d'électricité.

En février 2014, la Deutsche Emissionshandelsstelle (DEHSt) (service allemand de vente de droits d'émission) a alloué à titre gratuit à la requérante, pour la période d'allocation 2013-2020, au total environ 1 180 000 quotas d'émission. Cette allocation a ensuite été annulée, puisque la requérante a cessé d'exploiter l'installation fin 2013. Cette annulation n'est pas contestée.

En revanche, la DEHSt a rejeté la demande d'allocation d'émission de procédé introduite par la requérante. Elle est d'avis qu'une allocation ne peut pas être fondée sur l'article 29, sous b), du règlement allemand relatif à l'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période d'échange allant de 2013 à 2020, au motif que les émissions de dioxyde de carbone ne résultaient pas du traitement du gaz naturel lors de la récupération de soufre mais étaient inhérentes à la matière première utilisée pour ce traitement.

En février 2016, la DEHSt a rejeté l'opposition formée contre la décision de rejet relative aux allocations d'émission de procédé. En mars 2016, la requérante a introduit un recours devant la juridiction de renvoi contre la défenderesse, représentée par la DEHSt.

La défenderesse estime que la récupération de soufre ne constitue pas une activité soumise à l'obligation d'échange de quotas d'émission. Elle est d'avis que l'installation de la requérante doit être qualifiée en tant que producteur d'électricité dont l'activité relève uniquement des dispositions de la loi sur les échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre. La défenderesse est d'avis que le document publié par la Commission européenne, intitulé *Guidance Document n° 8 on the harmonized free allocation methodology for the EU-ETS post 2012, Waste gases and process emissions sub-installation*, indique que des émissions de procédé ne seraient que des émissions générant directement du dioxyde de carbone.

La requérante soutient en revanche que la défenderesse ne peut pas fonder sa décision sur le document publié par la Commission, en ce qu'il n'est pas juridiquement contraignant. En particulier, la lecture de l'arrêt *Borealis e.a.* ([C-180/15](#)) ne permettrait pas de conclure que ce document est pertinent pour permettre d'interpréter la décision 2011/278/UE.

II. CONCLUSIONS

Mardi 18 juin 2019 - 9h30

[Conclusions dans les affaires jointes C-152/18 P Crédit mutuel Arkéa/BCE et C-153/18 P Crédit mutuel Arkéa/BCE \(FR\) -- première chambre](#)

L'enjeu : l'arrêt du Tribunal (affaire T-712/15) ayant rejeté la demande d'annulation de la décision de la BCE fixant les exigences prudentielles applicables au Groupe Crédit mutuel doit-il être annulé ?

Information rapide

Le Crédit mutuel est un groupe bancaire non centralisé, constitué d'un réseau de caisses locales ayant le statut de sociétés coopératives. Chaque caisse locale de Crédit mutuel doit adhérer à une fédération régionale et chaque fédération doit adhérer à la Confédération nationale du Crédit mutuel (CNCM), organe central du réseau. À l'échelle nationale, le Crédit mutuel comprend, en outre, la Caisse centrale du Crédit mutuel, société anonyme coopérative de crédit à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, détenue par les membres du réseau.

Le Crédit mutuel Arkéa est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Il a été créé en 2002 par le rapprochement de plusieurs fédérations régionales de caisses de Crédit mutuel. Par un courrier du 19 septembre 2014, le Crédit mutuel Arkéa a fait part à la Banque centrale européenne (BCE) de son analyse de l'impossibilité d'être soumis à la surveillance prudentielle de la BCE. Par un courrier du 10 novembre 2014, la BCE a indiqué saisir les autorités compétentes françaises de cette question.

Le 5 octobre 2015, la BCE a adopté une décision fixant les exigences prudentielles applicables au Groupe Crédit mutuel. Cette décision a elle-même été abrogée par la décision de la BCE du 4 décembre 2015, dans la mesure où celle-ci fixe de nouvelles exigences prudentielles applicables au Groupe Crédit mutuel ainsi qu'aux entités qui le composent. La BCE a ainsi organisé une surveillance prudentielle consolidée du Groupe Crédit mutuel par l'intermédiaire de la CNCM.

Par requête déposée au greffe du Tribunal, le Crédit mutuel Arkéa a introduit un recours en annulation contre la décision du 4 décembre 2015. Le Tribunal, par arrêt du 13 décembre 2017, a rejeté la demande d'annulation de la décision de la BCE. Le Tribunal a souligné que le règlement (UE) n° 468/2014 de la BCE, du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la BCE, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») ne mentionne pas que l'organisme central doit disposer de la qualité d'établissement de crédit. Il a notamment estimé que la BCE n'avait pas commis d'erreur en concluant que la perte du mécanisme de solidarité consécutive à une sortie de Crédit mutuel Arkéa du Groupe Crédit mutuel pourrait avoir une incidence négative sur ses notations externes et, par conséquent, sur ses coûts de refinancement.

À l'appui de son pourvoi, le Crédit mutuel invoque d'une part, l'erreur de droit du Tribunal, en ce que celui-ci a considéré que le règlement-cadre MSU permet à la BCE d'organiser une surveillance prudentielle consolidée d'établissements affiliés à un organisme central alors même que celui-ci n'a pas la qualité d'établissement de crédit et, d'autre part, l'erreur du Tribunal dans la qualification juridique des faits, en ce que celui-ci a considéré que le Crédit mutuel constitue un groupe soumis à la surveillance prudentielle dans la mesure où il répond aux conditions énoncées par le règlement n° 575/2013.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 20 juin 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-192/18 Commission/Pologne \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la Pologne manque-t-elle à ses obligations en imposant un âge de départ à la retraite des juges différent pour les femmes et les hommes occupant les fonctions de juges des juridictions de droit commun, de juges de la Cour suprême et de procureurs et en conférant au ministre de la Justice la faculté de prolonger la durée du mandat des juges ?

Communiqué de presse

L'article 13 de la loi polonaise du 12 juillet 2017 portant modification de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun a modifié les dispositions antérieurement en vigueur en matière d'âge de départ à la retraite pour les magistrats du siège des juridictions de droit commun et de la Cour suprême et pour les magistrats du parquet. Le nouvel âge de départ à la retraite pour ces trois catégories de magistrats est actuellement fixé à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

L'âge de départ à la retraite des trois catégories de magistrats était, peu de temps auparavant, identique pour les femmes comme pour les hommes, et seul l'âge de départ à la retraite avait été récemment abaissé (loi du 16 novembre 2016) sans distinction de sexe. Cette différenciation résulte de la loi modificatrice du 12 juillet 2017, applicable dans son intégralité depuis le 1^{er} octobre 2017.

Selon la Commission, cette différenciation de l'âge de départ à la retraite entre les femmes et les hommes, au détriment de ces derniers, constitue une discrimination proscrite par le droit de l'Union et, plus précisément, par l'article 157 TFUE et la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

En outre, la Commission estime qu'en abaissant l'âge de départ à la retraite applicable aux magistrats du siège des juridictions de droit commun, tout en habilitant le ministre de la Justice à autoriser ou non la prolongation de la période d'exercice actif de la fonction de magistrat du siège, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, compromettant ainsi l'indépendance des magistrats du siège dans les juridictions de droit commun.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mardi 18 juin 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans les affaires jointes C-558/18 Miasto Łowicz et C-563/18 Prokuratura Okręgowa w Płocku \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le nouveau régime disciplinaire applicable aux juges polonais est-il conforme au droit de l'Union ?

L'affaire concerne des dispositions de la loi polonaise instituant le nouveau régime disciplinaire des juges en Pologne, instauré dans le cadre de la réforme du système judiciaire national. Les textes concernés sont la loi du 8 décembre 2017 sur la Cour suprême et les lois modifiant la loi du 27 juillet 2001 relative à l'organisation des juridictions de droit commun et la loi du 12 mai 2011 sur le Conseil national de la magistrature.

Il ressort de ces dispositions que, une fois qu'il sera achevé, le nouveau régime disciplinaire des juges permettra au ministre de la Justice d'entamer facilement des procédures disciplinaires à l'encontre des juges rendant des décisions non conformes à l'intérêt et la politique de l'État. Cela est rendu possible, d'une part, par l'attribution au ministre de la Justice de compétences importantes dans ces procédures et, d'autre part, par le rôle de celui-ci dans la nomination des accusateurs dans les procédures disciplinaires et des juges de la nouvelle chambre disciplinaire de la Cour suprême.

Ainsi, alors que même si pour la plupart des procédures disciplinaires les cours d'appel seront compétentes en première instance, la chambre disciplinaire de la Cour suprême sera compétente pour connaître des pourvois des accusateurs. Cette chambre sera également compétente en première et dernière instance pour connaître des délits disciplinaires plus graves, c'est-à-dire ceux correspondant aux infractions criminelles et aux erreurs judiciaires les plus importantes.

La juridiction nationale a saisi la Cour de justice de la question de savoir si l'article 19, paragraphe 1, alinéa 2, TUE s'oppose aux dispositions du droit national qui augmentent considérablement le risque de violation des garanties procédurales des procédures disciplinaires menées contre les juges en Pologne du fait des éléments suivants : 1) l'influence politique sur le déroulement desdites procédures, 2) l'émergence du risque de l'utilisation du système de sanctions disciplinaires en tant qu'outil de contrôle des décisions judiciaires, 3) la possibilité d'utiliser contre les juges dans le cadre des procédures disciplinaires des preuves obtenues par voie d'un délit.

L'affaire C-563/18, introduite deux jours après l'affaire C-558/18, porte sur la même problématique, mais le juge rapporteur dans cette affaire est une personne très connue pour la critique ouverte de la politique du gouvernement à l'égard des juges polonais. Ses décisions et ses propos ont fait l'objet de nombreuses critiques de membres du parti au pouvoir, dont ceux liés directement au ministère de la Justice.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 19 juin 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-532/18 Niki Luftfahrt \(DE\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : la notion d'« accident » au sens de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) inclut-elle le cas d'un gobelet de café, déposé sur une tablette pliante dans un avion en plein vol, qui se renverse pour des raisons inexplicables sur un passager et le brûle ?

Un litige oppose GN au liquidateur de la société de transport aérien Niki Luftfahrt GmbH, au sujet d'une demande de dommages et intérêts.

En 2015, la requérante avait pris un avion entre l'Espagne et l'Autriche dans le cadre d'un voyage organisé par la société de transport aérien en liquidation Niki Luftfahrt. Elle avait alors six ans et était assise à côté de son père. Lorsque l'hôtesse de l'air a servi à ce dernier un café, le gobelet s'est renversé sur elle. Elle a subi des brûlures au deuxième degré sur le thorax. Il n'a pas pu être établi si le café s'est renversé en raison d'une défectuosité de la tablette pliante sur laquelle il était posé ou en raison d'une vibration de l'avion.

GN a alors introduit un recours contre la société Niki Luftfahrt en liquidation en vue d'obtenir l'indemnisation de son préjudice estimé à 8 500 euros sur le fondement des dispositions de convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (la convention de Montréal). L'article 17, paragraphe 1, de la convention de Montréal dispose que « le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, [par le seul fait] que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement ».

Le liquidateur de la compagnie aérienne estime que le recours n'est pas fondé. Il est d'avis que la notion d'« accident » au sens de la convention de Montréal exige qu'un risque inhérent à l'aviation se réalise. Ici, cette condition ne serait pas remplie car le gobelet s'est renversé en l'absence d'un événement soudain et imprévu.

Le tribunal de première instance a accueilli le recours, la cour d'appel l'a rejeté. La requérante a introduit un pourvoi devant l'Oberster Gerichtshof (Autriche) tendant à confirmer l'arrêt du tribunal de première instance. Cette juridiction demande à la Cour de justice si la notion d'« accident » au sens de la convention de Montréal doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut une situation dans laquelle un gobelet de café, déposé sur une tablette pliante dans un avion en plein vol, se renverse pour des raisons inexplicables sur un passager et le brûle. Il convient d'observer que la convention de Montréal ne contient pas de définition de la notion d'« accident ».

[Retour sommaire](#)

RESUME DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRETS

Mercredi 19 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-307/17 adidas/EUIPO \(EN\) -- neuvième chambre](#)

L'enjeu : le Tribunal de l'Union européenne doit-il confirmer la nullité de la marque de l'Union d'adidas qui consiste en trois bandes parallèles appliquées dans n'importe quelle direction ?

Communiqué de presse

Le 21 mai 2014, la marque suivante a été enregistrée au bénéfice d'adidas comme marque de l'Union européenne :



Elle est décrite comme étant « composée de trois bandes parallèles équidistantes de largeur égale, appliquées sur le produit dans n'importe quelle direction » et désigne les vêtements, chaussures, chapellerie en classe 25.

Le 16 décembre 2014, Shoe Branding Europe BVBA a déposé une demande en nullité de la marque contestée alléguant que la marque contestée était dépourvue de caractère distinctif. Le 30 juin 2016, la division d'annulation de l'EUIPO a déclaré nulle la marque contestée dans son intégralité. Adidas a formé un recours contre la décision de la division d'annulation et, le 7 mars 2017, la chambre de recours de l'EUIPO a prononcé la nullité de la marque contestée dans son intégralité.

Adidas a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'une demande d'annulation de la décision du 7 mars 2017. Selon elle, la chambre de recours de l'EUIPO a violé les dispositions de l'article 52, paragraphe 2, du règlement sur la marque de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 3, de ce même règlement. Adidas soutient, en effet, que la chambre de recours de l'EUIPO n'a pas correctement apprécié le caractère distinctif acquis par l'usage de la marque contestée pour les produits pour lesquels la marque a été enregistrée.

[Retour sommaire](#)

[s affaires T-353/15 NeXovation/Commission \(EN\) et T-373/15 Ja zum Nürburgring/Commission \(D](#)

[cision de la Commission relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur du Nürburgring](#)

[presse](#)

du Nürburgring, situé dans le Land de Rhénanie-Palatinat (Allemagne), comprend un circuit un parc de loisirs, des hôtels et des restaurants. Entre 2002 et 2012, les entreprises publiques (préci-après les « vendeurs ») ont reçu, principalement de la part du Land de Rhénanie-Palatinat, de la construction d'un parc de loisirs, d'hôtels et de restaurants et l'organisation de courses de Form

de soutien ont fait l'objet d'une procédure formelle d'examen, ouverte par la Commission en 2011. Le tribunal de district de Bad Neuenahr-Ahrweiler (tribunal de district de Bad Neuenahr-Ahrweiler, Allemagne) a annulé la décision de la Commission et il a été décidé de procéder à la vente de leurs actifs. Le 15 mai 2013, une procédure a été lancée en vue de cette vente.

1, Ja zum Nürburgring eV, une association allemande de sport automobile ayant pour objet le rétablissement d'un circuit de course automobile au Nürburgring, a déposé une première plainte auprès de la Commission le 23 décembre 2013, au motif que les aides versées par l'Allemagne en faveur du circuit du Nürburgring. Le 23 décembre 2013, Ja zum Nürburgring a déposé une seconde plainte auprès de la Commission, au motif que la procédure d'appel d'offres ne serait ni transparente ni équitable. Selon Ja zum Nürburgring, l'acquéreur qui serait retenu recevrait de nouvelles aides et

continuité des activités économiques des vendeurs, de telle sorte que l'ordre de récupération des aides perçues par les vendeurs devrait s'étendre à lui.

Le 10 avril 2014, la société NeXovation, une société de droit établie aux États-Unis, a déposé une plainte auprès de la Commission, au motif que la procédure d'appel d'offres n'était ni ouverte, ni transparente, ni non discriminatoire ni inconditionnelle et n'avait pas abouti à la vente des actifs du Nürburgring à un prix de marché, dans la mesure où ces actifs avaient été cédés à un soumissionnaire local, Capricorn Nürburgring Besitzgesellschaft GmbH (ci-après « Capricorn »), dont l'offre était inférieure à la sienne et qui avait été favorisé dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

Le 1^{er} octobre 2014, la Commission a adopté la décision relative à l'aide d'État mise à exécution par l'Allemagne en faveur du Nürburgring. Par cette décision, la Commission a constaté l'illégalité et l'incompatibilité avec le marché intérieur de certaines des mesures de soutien en faveur des vendeurs. Elle a également décidé que Capricorn et ses filiales n'étaient pas concernées par une éventuelle récupération des aides aux vendeurs et que la vente des actifs du Nürburgring à Capricorn ne constituait pas une aide d'État. La Commission a en effet considéré que la procédure d'appel d'offres avait été menée de manière ouverte, transparente et non discriminatoire, que cette procédure avait abouti à un prix de vente conforme au marché et qu'il n'y avait pas de continuité économique entre les vendeurs et l'acquéreur.

NeXovation et Ja zum Nürburgring ont introduit des recours devant le Tribunal de l'Union européenne contre la décision de la Commission. Par leurs recours, ils visaient à obtenir l'annulation de la décision par laquelle la Commission, ayant déterminé qu'il n'y avait pas de continuité économique entre les vendeurs et l'acquéreur, a décidé que ce dernier n'était pas concerné par une éventuelle récupération des aides aux vendeurs. Ils visaient également à obtenir l'annulation de la décision par laquelle la Commission a établi que la vente des actifs du Nürburgring à Capricorn ne constituait pas une aide d'État.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-28/18 Marriott Worldwide/EUIPO – AC Milan \(EN\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : la marque AC MILAN peut-elle être enregistrée pour des services d'hôtellerie ?

Information rapide

Le recours dont est saisi le Tribunal de l'Union européenne est formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 16 novembre 2017 portant sur l'enregistrement international, détenu par la société A.C. Milan, de la marque figurative AC MILAN :



Cette marque vise notamment des services liés à l'hôtellerie.

La société Marriott Worldwide a formé opposition à l'enregistrement de la marque en se fondant sur les marques antérieures suivantes dont elle est titulaire : la marque de l'Union européenne AC, la marque de l'Union européenne AC HÔTELS MARRIOTT et la marque de l'Union européenne AC HÔTELS BY MARRIOTT, déposée le 9 juin 2011 et enregistrée le 22 février 2012 pour une série de services compris dans les classes 35, 41 et 43.

La division d'opposition de l'EUIPO a rejeté l'opposition dans son intégralité au motif qu'il n'existait pas de risque de confusion entre les marques en cause. Marriott Worldwide a formé un recours contre la décision de la division d'opposition devant la

deuxième chambre de recours de l'EUIPO demandant son annulation dans son intégralité. Par décision du 16 novembre 2017, la chambre de recours a rejeté le recours dans son intégralité.

Marriott Worldwide a donc saisi le Tribunal d'un recours à l'encontre de la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO et soutient que la décision attaquée est erronée et constitue une violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque de l'Union européenne car il existe, selon elle, un risque de confusion entre la marque contestée et les marques antérieures dont elle est titulaire.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PREVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 24 AU 28 JUIN 2019

COUR

TRIBUNAL

I. ARRETS

ARRETS

Lundi 24 juin 2019 - 14h30

[Arrêt dans l'affaire C-619/18 Commission/Pologne \(PL\)](#)

L'enjeu : la réforme polonaise concernant l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Jeudi 27 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-20/17 Hongrie/Commission \(HU\)](#)

L'enjeu : la taxe hongroise sur la publicité est-elle compatible avec les règles du droit de l'Union sur les aides d'État ?

Communiqué de presse

Mercredi 26 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-723/17 Craeynest e.a. \(NL\)](#)

L'enjeu : quelle est la méthode à employer par les États membres concernant les points de prélèvement permettant de constater l'existence d'un dépassement des valeurs limites de polluants dans l'air (dioxyde d'azote) ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-159/18 Moens \(FR\)](#)

L'enjeu : le déversement d'essence sur une piste d'aéroport ayant causé le retard d'un vol constitue-t-il une circonstance extraordinaire exonérant la compagnie aérienne de son obligation d'indemnisation ?

Information rapide

II. CONCLUSIONS

Jeudi 27 juin 2019 - 9h30

[Conclusions dans les affaires jointes C-585/18 Krajowa Rada Sądownictwa, C-624/18 CP et C-625/18 DO \(PL\)](#)

L'enjeu : la réforme judiciaire polonaise (loi sur la Cour suprême du 8 décembre 2017) offre-t-elle des garanties suffisantes d'indépendance de la nouvelle chambre disciplinaire au regard du mode de nomination des membres du Conseil national de la magistrature ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Lundi 24 juin 2019 - 14h30

[Plaidoirie dans l'affaire C-66/18 Commission/Hongrie \(HU\)](#)

L'enjeu : l'obligation imposée à des établissements d'enseignement supérieur étrangers, comme la Central European University de Budapest fondée par George Soros, originaires de pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen à la conclusion d'une convention internationale est-elle contraire au droit de l'Union ?

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

